

Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
Objet : Débit de boissons

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Trignac,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-19 et R2122-8, relatifs à la délégation de fonctions et signature du Maire aux Adjoints au Maire,

Vu le code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire du **3ème groupe**, présentée le **09 septembre 2025** par :

Monsieur **BOUKHOUNA Adnan** agissant pour le compte de l'**association Trignac Handball** qui souhaite ouvrir une buvette temporaire groupes 3 à l'occasion d'un loto **prévue le samedi 25 octobre 2025 de 18h00 à 24h00 au gymnase Georges FREDET à Trignac.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Arrête :

Article 1er : Monsieur **BOUKHOUNA Adnan** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégories 3, le jour précité.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées strictement à celles comprises dans le(s) groupe(s) ci-dessus indiqué(s) et les horaires devront être strictement respectés.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire
- à la police municipale
- à la gendarmerie

Article 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, avec une ampliation en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire.



TRIGNAC, 11 septembre 2025

Le Maire,
Claude AUFORT

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.